

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-342 du 29 AOUT 1988

Portant confiscation des biens immeubles
ayant appartenu au Camarade Bruno
AMOUSSOU Ex Directeur Général de la
Banque Commerciale du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'Ordonnance N°75-76 du 28 Novembre 1975 frappant d'indisponibilité les biens meubles et immeubles des Exilés Volontaires et portant leur confiscation au profit de l'Etat ;
- VU le Décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret N°84-476 du 17 Décembre 1984 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance séance du 17 AOUT 1988,

SECRET :

Article 1er.- Les biens immeubles ci-dessous identifiés appartenant au Camarade Bruno AMOUSSOU exilé volontaire sont confisqués au profit de l'Etat Révolutionnaire Béninois et reçoivent les affectations ci-après :

- Immeuble bâti sis à Djacotomè : affecté à la Province du Mono pour servir de résidence au Chef du District Rural de Djacotomè ;
- Immeuble bâti sis à Cotonou Zone résidentielle objet du titre foncier N°2735 : affecté au Ministère des Finances pour servir de résidence de Ministre ;

.../...

- Immeuble non bâti sis au PK 11 route de Porto-Novo objet du titre foncier N°69 de Houlènou d'une superficie de 1 ha affecté Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale pour exploitation ;

Article 2.- Toutes transactions opérées par l'intéressé ou l'un quelconque de ses ayant-droits ou un tiers sur les biens sus-visés sont nulles et de nul effet ;

Article 3.- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret ;

Article 4.- Le présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 AOUT 1988.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et de l'Administration
Territoriale,

Le Ministre des Finances,

Didier DASSI

Edouard ZODEHOUGAN

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,

Saliou ABOUDOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 PPC 4 SGCEN 4 MISPAT 4
AUTRES MINISTERES 15 SPD 1 DP 1 DLC INSAE PCP 3 IGE ET SES
SECTIONS 3 DB DCF DSDV DI 10 DCCT GCONB 2 CCIB 1 JORPB 1.-